

Statuts d'AvenirSocial Section Vaud

Art. 1 Nom

Sous le nom AvenirSocial Section Vaud, se constitue une association au sens des art. 60 ss du CCS. AvenirSocial Section Vaud fait partie d'AvenirSocial et constitue, conformément à son Règlement de gestion (art. 25), une base importante pour les membres. Elle veille à ce que l'engagement d'AvenirSocial soit visible, conformément aux statuts.

Art. 2 Siège

Le siège de l'association se trouve au secrétariat de l'association.

Art. 3 Buts

L'association a pour but de réunir les professionnels du travail social dans le canton de Vaud et les représente envers des tiers. Elle promeut leur reconnaissance et préserve les intérêts de ses membres d'un point de vue professionnel, social et économique. Elle offre ses propres prestations de service.

En collaboration avec AvenirSocial et ses autres régions (art 16), elle promeut notamment l'identité professionnelle de ses membres, la reconnaissance et la position des professions du travail social dans la société, la protection des professions et des titres de l'action sociale, la déontologie, le développement des professions de l'action sociale, le développement de la qualité du travail dans l'intérêt des bénéficiaires ainsi que le développement qualitatif des formations de base et continues.

Elle s'engage pour les conditions de travail de ses membres et participe à l'élaboration de conventions collectives de travail et en est signataire.

L'association s'engage pour une société solidaire, pour le maintien des droits sociaux et le respect des droits humains. Elle peut être membre d'autres organisations dont les buts concordent avec les siens. Elle n'est pas liée à un parti politique et est confessionnellement neutre.

Art. 4 Qualité de membre

La qualité de membre est acquise avec l'adhésion à AvenirSocial et l'affiliation à la section Vaud, conformément aux statuts d'AvenirSocial¹ Il n'est pas possible d'adhérer seulement à la section, sans adhérer à AvenirSocial.² La démission et l'exclusion de la section se font selon les dispositions statutaires d'AvenirSocial.

Art. 5 Assemblée générale de la Section Vaud

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres de l'association.

L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans le premier semestre l'année.

¹ Statuts d'AvenirSocial du 1.01.2018

² Règlement d'admission du 1.01.2018 d'AvenirSocial

Les points à l'ordre du jour peuvent être déposés par écrit auprès du comité jusqu'à 4 semaines avant l'assemblée générale. Le comité doit adresser la convocation et l'ordre du jour aux membres par écrit 2 semaines à l'avance.

L'Assemblée générale ordinaire élit les membres du comité, deux réviseurs des comptes plus un suppléant pour une période de 2 ans. Dans la mesure du possible, il doit être tenu compte d'une représentation équitable des sexes et des champs professionnels.

L'Assemblée générale ratifie la composition des commissions instituées, ainsi que les membres délégués nommés par le comité.

L'Assemblée générale décide du plan d'activité et se prononce et entérine les propositions d'orientation faites par le Comité. Elle peut mandater des commissions pour des travaux spécifiques.

L'Assemblée générale décide du budget, elle adopte le rapport annuel, le décompte annuel et le rapport des réviseurs des comptes, procède aux décharges, et décide du montant de la cotisation supplémentaire conformément au Règlement de gestion, art. 44. Sur proposition du comité, l'Assemblée générale peut voter des propositions de restitution de partie des cotisations en lien avec l'engagement des membres.

L'Assemblée générale peut prendre des décisions à la majorité simple des personnes présentes. Elles ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour dûment annoncé. Les votations peuvent se faire à main levée ou à bulletin secret. Le Comité peut introduire, selon les cas, le vote par correspondance.

Les membres de l'association peuvent être réunis en Assemblée générale extraordinaire, sur proposition du Comité ou du dixième de la totalité des membres de l'association. Dans ce dernier cas, la demande doit être adressée au Comité, signée par les requérants.

Pour une Assemblée générale extraordinaire, le Comité doit envoyer la convocation et l'ordre du jour aux membres par écrit au moins 10 jours en avance.

Art. 6 Comité

Le Comité est composé du/de la président/e, le/la vice-président/e ainsi que de 5 à 7 membres supplémentaires au minimum
Il se constitue lui-même.

Le Comité représente l'association vis-à-vis des tiers et s'occupe des affaires courantes. Il se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Comité désigne 1 à 3 membres qui auront le droit de vote aux journées de réseau (art.19).

Le Comité peut instituer des commissions et des groupes de travail. Ces derniers se constituent eux-mêmes et sont responsables vis-à-vis le comité.

Le Comité peut engager des collaborateurs/trices.

Le Comité peut prendre des décisions si la majorité de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, le président peut trancher.
En cas d'urgence, le Comité peut prendre des décisions par voie de circulation.

Le Comité tient procès-verbal de ses séances.

Le Comité a comme responsabilités :

1. d'élaborer et de soumettre à l'Assemblée générale les grandes orientations de l'association et les mandats qui en découlent,
2. d'engager les collaborateurs,
3. d'élaborer les cahiers des charges de l'ensemble des employés(es) de la section AvenirSocial Vaud,
4. a. de suivre le travail des commissions et des groupes de travail, qui exécutent les mandats qui leur ont été attribués par l'Assemblée générale,
b. de suivre les débats et décisions des Journées de réseau,
5. de préparer et de soumettre à l'Assemblée générale un rapport annuel sur les activités menées,
6. de négocier avec les partenaires sociaux, lorsque cette tâche n'a pas été déléguée à une commission,
7. de maintenir un niveau d'information suffisant entre les membres de l'association ainsi qu'avec les autres associations similaires suisses ou étrangères,
8. de coordonner l'activité des commissions et des groupes de travail,
9. de se répartir les commissions et les groupes de travail, ainsi que de nommer des délégués de l'Association pour chaque commission, ratifiés en Assemblée générale.

Le Comité peut nommer des personnes pour le représenter auprès de diverses instances.

Le Comité peut s'adjoindre des collaborateurs techniques rétribués, agissant selon ses directives et sous sa responsabilité. Les frais occasionnés à cet effet doivent être compatibles avec le budget de l'association.

Art. 7 Journée de réseau (art 19)

Les membres (1 à 3) nommés par le Comité pour les Journées de réseau représentent la Section Vaud au niveau national. Ils en font rapport au comité.

Art. 8 Commissions

L'association institue des commissions, notamment pour les activités relevant des secteurs suivants :

- a) fonctionnement
- b) syndical
- c) formation/perfectionnement
- d) pédagogie/politique sociale
- e) champs professionnels (enfance, ...)

Les commissions sont composées de membres désignés par le Comité et ratifiés par l'Assemblée générale.

En cas de décès, de démission ou de radiation, le Comité peut pourvoir au remplacement d'un membre jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Chaque commission détermine son mode de fonctionnement et nomme une personne de référence.

Les commissions agissent en fonction des mandats donnés par l'Assemblée générale, sous la responsabilité du Comité. Ils ont pour tâches :

- d'exécuter les mandats ou études décidés par l'Assemblée générale et de rendre compte des activités qu'ils entreprennent auprès du Comité,
- de présenter un rapport de leurs activités au Comité dans les mois qui précèdent la convocation de l'Assemblée générale ordinaire,
- de participer à la préparation et à l'animation des Assemblées générales extraordinaires traitant des questions qui relèvent de leurs compétences.

Chaque commission a la responsabilité de renseigner le Comité et les membres de l'association sur les prises de position qu'il entend défendre ou les décisions qu'il pense devoir prendre.

Les commissions tiennent procès-verbal de leurs séances et les transmettent au Comité.

En sus, existent des commissions nationales et des groupes de travail, dont les membres de la Section Vaud peuvent faire partie.

Art. 9 Secrétariat

AvenirSocial Section Vaud entretient un secrétariat composé d'un(e) secrétaire général(e), d'un(e) référent(e) à l'enfance et d'employé(s/es).

Le (La) secrétaire général(e) travaille suivant les directives du Comité en regard de son cahier des charges. Il (elle) rend compte du travail effectué au Comité et supervise le travail du ou des employés(es). Il (elle) collabore avec le/la référente enfance.

La/le référente enfance travaille suivant les directives du Comité en regard de son cahier des charges. Il (elle) rend compte du travail effectué au Comité et collabore avec le (la) secrétaire général(e).

Les employés administratifs sont engagés par le Comité. Il(s) ou elle(s) travaillent suivant les directives du Comité et du (de la) secrétaire général(e) en regard de son (leur) cahier des charges.

Art. 10 Représentation

L'association est valablement engagée par la signature de deux membres du Comité ou/et du (de la) secrétaire général(e) et d'un membre du Comité.

Chaque commission, pour le domaine qui la concerne, peut également engager valablement l'association par la signature de deux de ses membres et avec l'accord de la majorité des membres de la commission concernée et du Comité.

Les compétences du Comité et des commissions sont limitées et définies par les présents statuts et les textes légaux se rapportant aux droits des associations.

Art. 11 Réviseur(e)s des comptes

Les réviseur(e)s des comptes vérifient les comptes et soumettent à l'Assemblée générale leur rapport annuel et leur proposition. Ils/elles ne doivent pas être membre du Comité.

Art. 12 Ressources

Les activités de l'association sont financées par des cotisations. Celles-ci sont annuellement prélevées auprès de chaque membre par AvenirSocial et sont rétrocédées selon les dispositions prévues par le règlement d'admission et des cotisations.

La totalité des cotisations supplémentaires motivées par le fonctionnement du Secrétariat, revient intégralement à la Section.

En outre, l'association peut recevoir des dons ou legs de tout genre ou, pour atteindre son but, fournir des prestations pour lesquelles elle se fait rétribuer.

Art. 13 Année comptable

L'année comptable de l'association correspond à l'année civile.

Art. 14 Responsabilité

Les engagements de l'association ne sont garantis que par son avoir social, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres ou d'AvenirSocial.

Art. 15 Révision des statuts

Toute révision ou modification des statuts doit être décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. Elle doit être ratifiée par AvenirSocial.

Art. 16 Dissolution

La dissolution de l'association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des trois quarts des membres présents. Après la dissolution, les membres de la section restent membres d'AvenirSocial et seront affiliés, par cette dernière, à une autre région existante. En cas de dissolution, l'actif net de l'association sera attribué à AvenirSocial et/ou à la région existante à laquelle seront affiliés ses membres.

Art. 17 Dispositions finales

Pour le reste, les art. 60 ss du CCS s'appliquent.

Art. 18 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le 29 mai 2018 et remplacent les statuts du 14 juin 2011.

Lausanne, le 29 mai 2018.

Le Président du Comité

Steve Garo



La Secrétaire générale

Christine Guinard Dumas



Ratifié par AvenirSocial le :

La Présidente:

Simone Gremminger



La Co-secrétaire générale:

Annina Grob

